

Adhésion des Seychelles aux Conventions de Genève et aux Protocoles

La République des Seychelles a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 8 novembre 1984, des instruments d'adhésion aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977. Ces traités entreront en vigueur, pour les Seychelles, le 8 mai 1985.

La République des Seychelles est le 161^e Etat partie aux Conventions de Genève, le 47^e au Protocole I et le 40^e au Protocole II.

Communication de l'Afrique du Sud

**au sujet de l'adhésion du Conseil des Nations Unies
pour la Namibie aux quatre Conventions de Genève
et aux deux Protocoles additionnels**

Le 12 mars 1984, la République d'Afrique du Sud, Etat partie aux Conventions de Genève, a déposé auprès du Gouvernement suisse la communication suivante, datée du 24 février 1984:

Accession to the aforementioned Geneva Conventions and Protocols is governed by an identically worded article which stipulates that « From the date of its coming into force, it shall be open to any Power in whose name the present Convention has not been signed, to accede to this Convention ».

Since South West Africa/Namibia cannot, in terms of international law, be regarded as such a Power and since neither it nor the UN Council for Namibia is able to assume the obligations imposed upon such Power by the four Geneva Conventions, the South African Government rejects the so-called instruments of accession of the UN Council for Namibia to the four Geneva Conventions and its two Additional Protocols as having no legal effect.

TRADUCTION

L'adhésion aux Conventions de Genève et aux Protocoles sus-mentionnés est régie par un article aux termes identiques, qui stipule que « dès la date de son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de toute Puissance au nom de laquelle cette Convention n'aura pas été signée ».

Comme la Namibie/Sud-ouest africain ne peut pas, en termes du droit international, être considérée comme une telle puissance et que ni elle ni le Conseil des Nations Unies pour la Namibie n'est capable d'assumer les obligations imposées à une telle puissance par les quatre Conventions de Genève, le Gouvernement de l'Afrique du Sud rejette les soi-disant instruments d'adhésion du Conseil des Nations Unies pour la Namibie aux quatre Conventions de Genève et à leurs deux Protocoles additionnels comme n'ayant aucun effet légal.

L'adhésion du Conseil des Nations Unies pour la Namibie aux quatre Conventions de Genève et aux deux Protocoles additionnels a eu lieu le 18 octobre 1983 avec effet le 18 avril 1984; elle fait l'objet de la notification du Gouvernement suisse du 30 novembre 1983 et elle a été publiée dans la Revue internationale de la Croix-Rouge de novembre-décembre 1983.

Faute d'impression à corriger

La *Revue internationale de la Croix-Rouge* a publié, dans sa livraison de septembre-octobre 1984, une *Note technique sur les Protocoles du 8 juin 1977*. Cette note contient une erreur typographique dans l'édition en français.

A la page 289, la dernière phrase du paragraphe sur le Protocole I doit se lire ainsi:

— Le mercenaire se voit *dénier* le droit au statut de prisonnier de guerre.

Nous prions nos lecteurs d'excuser cette erreur.